

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.042 du 14 janvier 2014

A. 209.817/VIII-8816

En cause : **TILLIÈRE** Patrick,
rue du Moulin 49
6760 Virton,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2013 par Patrick TILLIÈRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 8 juillet 2013, par le Comité de Direction de la partie adverse, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant occupe un emploi statutaire au sein de la SNCB depuis 1981. Il a le grade de chargeur principal et exerce sa fonction en gare de Florenville. Il a fait l'objet de diverses sanctions disciplinaires, en raison essentiellement d'abandons de service et de consommation de boissons alcoolisées durant les heures de travail. Le 21 décembre 2011, en particulier, le requérant a été déclaré positif à un contrôle d'alcoolémie.

2. Le 6 novembre 2012, à l'occasion d'un contrôle de ses prestations, le requérant subit deux contrôles d'alcoolémie, espacés d'un quart d'heure. Ils sont tous deux positifs (0,92 gramme/litre et 0,85 gramme/litre).

3. Le 3 décembre 2012, le chef de la surveillance générale propose de révoquer le requérant.

4. Le requérant fait l'objet d'une enquête sociale qui se clôt par un rapport rédigé le 31 janvier 2013, lequel fait état des diverses difficultés personnelles auxquelles le requérant a été confronté depuis le début de l'année 2012.

5. Le rapport sur la conduite et la manière de servir du requérant, dressé le 25 février 2013, note que l'intéressé est en état de récidive mais que la qualité de son travail "demeure acceptable".

6. Le 27 février 2013, G. VANDROOGENBROECK, conseiller en chef - chef de division, adresse au conseil d'appel un rapport circonstancié qui conclut à la nécessité de révoquer le requérant.

7. Réuni le 20 mars 2013, le conseil d'appel décide de remettre l'examen du cas litigieux sine die, eu égard à l'hospitalisation du requérant.

8. Le conseil d'appel se réunit le 3 juillet 2013. À cette occasion, par l'intermédiaire de son défenseur, le requérant adresse ses arguments à la partie adverse. Il explique notamment qu'il connaît de graves problèmes de santé. En dépit de cet élément, le conseil d'appel "se rallie à la proposition du Groupe SNCB et propose d'infliger à l'intéressé la révocation (6 voix contre 5)".

9. Le dossier est transmis au comité de direction qui prend l'acte attaqué le 8 juillet 2013, lequel a été notifié au requérant le 9 juillet 2013.

Il est rédigé de la manière suivante :

" Vu le dossier disciplinaire de l'appelant;

Vu la proposition de punition du 03 décembre 2012;

Vu l'avis émis par le Conseil d'appel en sa séance du 03 juillet 2013;

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis;

Attendu que la sanction proposée est conforme aux dispositions du règlement disciplinaire RGPS - Fascicule 550;

Attendu que la sécurité de l'exploitation est une des priorités essentielles du Groupe SNCB et qu'en consommant des boissons alcooliques en service alors qu'il était chargé de fonctions de sécurité, l'appelant a fait preuve d'un comportement particulièrement irresponsable et dangereux pour la sécurité;

Attendu que l'appelant est un récidiviste; qu'en effet, outre plusieurs punitions pour divers motifs, l'appelant a déjà été puni à deux reprises pour intempérance en service, d'une suspension de fonctions de 3 jours avec menace de révocation en cas de récidive en mai 2003 et d'une retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement en janvier 2012;

Que la veille des faits, le chef immédiat de l'appelant avait explicitement averti ce dernier que des contrôles alcoolémie allaient être effectués dans le courant du mois de novembre 2012;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 53, 60 a) 1° et 62 a), 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1, 2 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Après en avoir délibéré et pour les motifs cités ci-dessus, le Comité de direction décide d'infliger à l'appelant la révocation";

Considérant que le requérant soulève à l'audience un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il invoque un arrêt BOULBOULLE n° 225.699 du 4 décembre 2013 dont il ressortirait que la compétence de révoquer un agent de la SNCB Holding relèverait de l'autorité qui a la compétence de nommer, c'est-à-dire le conseil d'administration et non le comité de direction;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'à son estime cet arrêt n'est pas transposable à la présente cause puisqu'il s'agissait, dans le cas d'espèce, de mettre fin aux fonctions d'un agent en fin de stage; qu'elle soutient par ailleurs qu'en soulevant un tel moyen à l'audience, le principe du contradictoire n'est pas respecté;

Considérant que le Conseil d'État ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte que si des moyens sérieux sont invoqués; qu'un moyen d'ordre public ne peut être soulevé d'office dans le cadre de la procédure de suspension que pour autant que les parties aient eu l'occasion de s'expliquer à son sujet; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'il n'y a dès lors pas lieu de soulever le moyen d'office en référé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que dans la deuxième branche du moyen, il fait grief à la partie adverse de ne pas tenir compte de sa situation médicale et sociale, telle que décrite dans le rapport d'enquête;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir, que l'autorité disciplinaire n'est pas un organe juridictionnel, de sorte qu'elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments de l'agent poursuivi; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué permet au requérant de connaître les faits reprochés, leur qualification et les raisons justifiant la peine infligée; qu'elle affirme, par ailleurs, qu'elle n'est pas tenue de fournir les motifs de ses motifs et qu'elle pouvait donc se borner à juger dangereux le comportement d'un agent sous l'influence de l'alcool, spécialement lorsque ce dernier est en charge de fonctions de sécurité;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, qu'étant hospitalisé, le requérant s'est fait représenter par son défenseur, René PIERRARD lors de la séance du conseil d'appel du 3 juillet 2013; que celui-ci a longuement présenté les difficultés sociales et familiales auxquelles le requérant était confronté ainsi que ses problèmes de santé; que ces éléments sont confirmés par l'enquête sociale réalisée dans le courant du mois de janvier 2013 par le service "Human Resources" de la partie adverse; que la décision attaquée n'y fait aucune allusion, ne retenant que les faits à charge du requérant; que la motivation formelle de la décision attaquée ne permet pas d'établir que ces éléments ont été mis en balance pour déterminer l'importance de la sanction; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il est constant que, sauf circonstances exceptionnelles, la révocation emporte par elle-même un risque de préjudice grave difficilement réparable pour l'agent sanctionné disciplinairement, en raison de la perte définitive d'emploi qu'elle emporte et des conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent, de l'opprobre qu'elle jette sur sa personne et de son caractère infâmant; qu'il ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que, qu'il est âgé de 54 ans, qu'il a travaillé durant 35 ans pour la SNCB, que ce travail représentait sa seule véritable perspective de carrière professionnelle et que, vu son âge, il risque de ne trouver un nouveau travail que très difficilement; qu'il soutient qu'un arrêt d'annulation n'intervenant qu'au terme d'un long délai, seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui permettrait sa réintégration, serait de nature à éviter qu'un tel préjudice se réalise;

Considérant que la partie adverse s'en remet, sur ce point, à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant que, comme le précise la requête, sauf circonstances exceptionnelles, absentes en l'espèce, la peine disciplinaire de la révocation emporte par elle-même, un risque de préjudice grave difficilement réparable pour l'agent visé, en raison de la perte définitive de l'emploi qu'elle emporte et des conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent et de son caractère infâmant;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, ni les première et troisième branches du second moyen qui, à les supposer sérieux, ne sauraient conduire à une suspension plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la SNCB Holding du 8 juillet 2013 infligeant à Patrick TILLIÈRE la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.